

SwissLife  
Liberté Plus  
*Dispositions générales  
valant note  
d'information*

Contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.



# SwissLife Liberté Plus

1. **SwissLife Liberté Plus est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.**

2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente au terme du contrat (*voir articles 3.3 et 3.5.4*). Il comporte également une garantie en cas de décès ainsi qu'une garantie Plancher Décès incluse automatiquement dans le contrat si aucun des assurés n'est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, limitée à 75 000 euros (*voir article 3.6*).

- Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût de la garantie Plancher Décès incluse automatiquement.
- **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (*voir clause de participation aux bénéfices à l'article 3.3.2*).

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 3.5 et les pièces justificatives à l'article 3.5.4. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* figure à l'article 5.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

## 5.1. Frais prélevés par l'assureur

*Frais à l'entrée et sur versements :*

- 4,75 % pour un versement inférieur à 60 000 euros ;
- 3,00 % pour un versement supérieur ou égal à 60 000 euros.

*Frais en cours de vie du contrat :*

- sur le fonds en euros : 0,65 % de l'épargne sur base annuelle ;
- sur les supports en unités de compte : 0,96 % de l'épargne sur base annuelle ;
- en cas de souscription de l'option « allocation pilotée », les frais sont majorés de 0,40 % sur base annuelle de l'épargne en unités de compte concernée par l'option ;

*Frais de sortie :*

- frais de gestion sur arrérages de rentes : 3 %.

*Autres frais :*

- frais d'arbitrage libre : un arbitrage gratuit par année civile ; arbitrages suivants : 0,20 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros ;
- frais d'arbitrage automatique : les arbitrages résultant de l'option 2 – Investissement progressif, sont effectués sans frais. Pour chaque opération d'arbitrage résultant des options 1, 3 et 4 (article 3.4.2.1), les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,10 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 15 euros ;
- frais sur encours après décès : les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'assuré jusqu'au règlement total de la prestation.

## 5.2. Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnés au f du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 (Document d'informations clés pour l'investisseur – DICI – ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remis au souscripteur pour les unités de compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (*voir article 3.1*).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Les articles cités renvoient au document « Dispositions générales valant note d'information » du dossier de souscription.



Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ces dispositions générales valant note d'information et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter votre information durant la vie de votre contrat.

Avec Swiss Life, vous bénéficiez de la solidité et du sérieux d'un groupe d'origine suisse, présent en France depuis plus de 120 ans, véritable référence en assurance, épargne, retraite, santé et prévoyance.

À l'écoute et disponibles, nous avons à coeur de vous accompagner dans les grandes étapes de votre vie.

N'hésitez pas à rencontrer régulièrement votre interlocuteur commercial ; il vous guidera dans vos choix et vous aidera à préparer un avenir serein. Nous nous engageons à répondre au mieux à toutes vos attentes, et souhaitons avoir le plaisir de vous compter durant de longues années au nombre de nos clients.

Cordialement,

*Swiss Life*  
*L'avenir commence ici.*

# Sommaire

---

1. Définitions relatives aux principaux termes	6
1.1 Co-contractants	6
1.2 Autres personnes intéressées au contrat	6
1.3 Glossaire	6
2. Présentation de votre contrat	9
2.1 Objet du contrat	9
2.2 Information précontractuelle et contrat	9
2.3 Conclusion, date d'effet, durée et terme du contrat	9
2.4 Fiscalité	9
2.5 Votre information en cours de contrat	9
2.6 Prescription	9
2.7 Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	9
2.8 Conditions de renonciation	10
3. Fonctionnement de votre contrat	11
3.1 Clause bénéficiaire	12
3.2 Les versements	12
3.3 Supports et investissements	12
3.4 Options d'allocation et options d'arbitrage	14
3.5 Disponibilité de l'épargne	16
3.6 Garanties en cas de décès	17
4. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat	20
4.1 Montants limites	20
4.2 Dates de valeur	21
4.3 Frais du contrat	22
5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation	24
5.1 Modalités de calcul	24
5.2 Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie Plancher Décès n'est pas souscrite	24
5.3 Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie Plancher Décès est souscrite	25
6. Articles du Code des assurances	28
<i>Annexe I Liste des unités de compte éligibles au contrat</i>	29
<i>Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat</i>	29
<i>Annexe III Convention de preuve entre le souscripteur et l'assureur – Règles régissant les opérations en ligne</i>	31

# 1. Définitions relatives *aux principaux termes*

## 1.1. Co-contractants

### *Le(s) souscripteur(s) (vous)*

La (les) personne(s) qui souscrit(vent) le contrat, désigne(nt) le(s) bénéficiaire(s), verse(nt) les cotisations. Dans le présent document, « le souscripteur » pourra désigner le ou les souscripteurs. Le souscripteur peut être l'assuré lui-même.

### *L'assureur (nous)*

SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le *Code des assurances*, dont le siège social est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée « Swiss Life » dans le contrat.

## 1.2. Autres personnes intéressées au contrat

### *L'assuré (les assurés)*

La (les) personne(s) physique(s) sur laquelle (lesquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine. Dans le présent document, « l'assuré » pourra désigner le ou les assurés.

### *Le(s) bénéficiaire(s)*

La (les) personne(s) désignée(s) par le souscripteur pour recevoir, le cas échéant avec l'accord de l'assuré quand le souscripteur est une personne différente, les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

## 1.3. Glossaire

### *ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)*

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

### *Action*

Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en Bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

### *Allocation pilotée*

Convention par laquelle vous nous demandez de procéder à la répartition et aux réallocations de l'épargne concernée par l'option entre les unités de compte éligibles au contrat.

### *AMF (Autorité des marchés financiers)*

Organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

### *Arbitrage*

Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

### *Avance*

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'ar-

gent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total).

### *Bulletin de modification*

Document permettant au souscripteur d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées sur son contrat.

### *Bulletin de souscription*

Le Bulletin de souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, notamment l'identité et la résidence principale du souscripteur – et de l'assuré s'il diffère du souscripteur –, la date de conclusion et la durée du contrat, la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, et la répartition choisie par le souscripteur pour ces versements entre les différents supports proposés par l'assureur et décrits à l'annexe I (fonds en euros et unités de compte). L'allocation d'un versement au titre d'une unité de compte vaudra sélection de ladite unité de compte.

### *Clause bénéficiaire démembrée*

Voir « Démembrement d'une clause bénéficiaire ».

### *Code ISIN*

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

### *Co-souscription*

Désigne la souscription simultanée de deux souscripteurs à un même contrat. Le dénouement du contrat en cas de décès peut survenir soit au premier décès, soit au second décès. Ce choix doit être effectué à la souscription et ne pourra pas être modifié ensuite. Le dénouement du contrat au second décès est limité aux conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle (avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant), ou ayant adopté une clause précipitaire visant le contrat d'assurance (avantage matrimonial prévoyant que l'un des époux sera autorisé à prélever certains biens sur la communauté, avant tout partage et sans indemnité) et dans la mesure où les successions entre époux sont exonérées depuis la loi Tepa. Dans le cas contraire, il s'agit d'une donation indirecte (même entre époux), ayant donc vocation à être soumise aux droits de mutation (à l'occasion du rachat ou du décès) et subissant les taxes correspondantes.

### *Date d'effet*

Il s'agit du premier jour ouvré suivant la date de signature du contrat. Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

### *Date de valeur*

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, avance, arbitrage) a été effectuée sur votre contrat. Lors d'un versement, c'est la date à partir de laquelle vos versements commencent à produire des intérêts s'ils sont investis sur un fonds en euros (ou à être convertis en parts de FCP ou actions de Sicav sinon).

### *Démembrement d'un contrat*

Les co-souscripteurs sont l'usufruitier et le nu-propriétaire (un et

un seul). L'assuré est le nu-proprétaire. Des bénéficiaires sont désignés pour l'usufruit et pour la nue-proprété. Quand l'usufruitier décède, le contrat se poursuit. Le nu-proprétaire devient le seul titulaire du contrat (automatiquement et hors fiscalité) en tant qu'assuré et souscripteur. À son décès, le capital décès va aux bénéficiaires désignés pour la nue-proprété.

Si le nu-proprétaire (l'assuré) décède avant l'usufruitier, le contrat est dénoué. Dans le cas général, le capital décès devient la propriété des bénéficiaires ou des héritiers du nu-proprétaire. Lorsque l'usufruit porte sur une chose « consommable » (qui disparaît au premier usage — ce qui est le cas d'un capital), l'usufruitier perçoit le capital décès en qualité de quasi-usufruitier (avec éventuellement obligation de emploi, caution..., ou en qualité d'usufruitier si la clause le prévoit) — le nouveau nu-proprétaire reste un créancier vis-à-vis de la succession de l'usufruitier (contrainte qui se poursuit hors du contrat); cette règle peut néanmoins être écartée par convention entre les parties au dénouement du contrat (avec contrainte éventuelle, par exemple, de souscrire un nouveau contrat démembré).

Une convention règle les problèmes de choix de supports d'investissement, d'avance, mise en gage, destinataire de l'information contractuelle, possibilité de rachat des revenus du contrat (définition de la notion de fruits), etc.

### *Démembrement d'une clause bénéficiaire*

ce n'est que la clause bénéficiaire qui fait apparaître la notion de démembrement ; sans incidence sur la souscription du contrat.

### *Dispositions générales valant note d'information (ci-après dénommées les « Dispositions générales »)*

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur. Les dispositions générales sont complétées des dispositions particulières.

### *Dispositions particulières*

Les dispositions particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le bulletin de souscription.

### *Émetteur*

Entreprise qui émet des valeurs mobilières (actions, obligations...).

### *FCP (Fonds commun de placement)*

OPC qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une Sicav. L'investisseur, en achetant des parts, devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable, par une société de gestion.

### *Fonds à formule (aussi appelé fonds à promesse ou unité de compte structurée)*

OPC (FCP ou Sicav) dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents, et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

### *Fonds en euros*

Le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti net de frais.

### *Garantie*

Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

### *Garantie décès*

Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de

l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

### *Garantie plancher en cas de décès*

Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

### *Indice boursier*

Mesure de la performance représentative d'un marché. Les indices peuvent être propres à une Bourse ou créés et diffusés par des établissements financiers. On peut citer parmi ceux mentionnés dans les documents relatifs aux OPC éligibles à SwissLife Liberté Plus :

- CAC 40 : principal indice boursier du marché français, calculé à partir d'une sélection de 40 valeurs particulièrement dynamiques parmi les 100 premières capitalisations ;
- Dow Jones : indice de la Bourse de New York ;
- EONIA : taux moyen au jour le jour des principaux établissements de crédit européens (European OverNight Index Average) ;
- Dow Jones Eurostoxx : indice couvrant les pays de la zone euro et constitué de plus de 300 valeurs ;
- DJ Eurostoxx 50 : indice des 50 plus grandes valeurs de la zone euro ;
- JPM Hedged Euro (J.P. Morgan Global Government Bond) : indice des obligations d'État émises par les principaux pays développés et couvert en euros (hedged euro), c'est-à-dire protégé contre le risque de variation du taux de change. Cet indice est établi par le cabinet J.P. Morgan ;
- MSCI World Hedged Euro (Morgan Stanley Capital International World) : indice qui suit l'évolution des actions des principales Bourses mondiales, couvert en euro. Cet indice est établi par la société Morgan Stanley ;
- SBF 120 : indice représentatif de l'ensemble des secteurs de la Bourse de Paris composé de 120 valeurs importantes (Société des bourses françaises).

### *Indice de référence*

Également appelé benchmark. Indice représentatif qui reflète la composition de l'OPC et donc son objectif de performance.

### *Multigestion*

Technique de gestion qui fait appel, au sein d'un OPC et / ou d'un contrat, à plusieurs sociétés de gestion, sélectionnées pour leur compétence et leur style propre. Les performances et la sécurité s'en trouvent ainsi renforcées.

### *Nantissement*

Dans certains cas, l'emprunteur et assuré peut désigner ses ayants droit comme bénéficiaires du contrat d'assurance. Cette disposition peut permettre, en cas de décès, de ne pas faire payer aux bénéficiaires désignés, les droits de succession sur la partie du crédit restant. En échange de cette disposition, l'établissement prêteur demande le nantissement des polices d'assurances à son profit. Par cet acte de nantissement, les ayants droit s'engagent à transmettre à la banque le montant du capital décès que leur versera leur compagnie pour remboursement du prêt.

### *Obligation*

Titre de créance émis par une entreprise ou une collectivité publique, comme les OAT (Obligations assimilables du Trésor) de l'État, par exemple. Il est remboursable pour un montant fixé à l'avance. Entre-temps, l'obligation rapporte des intérêts quels que soient les résultats de l'émetteur. Le taux de ces intérêts peut être fixe ou variable. Elle peut également être cotée et sa valeur en capital peut être soumise à variation.



### *OPC*

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) — ou un régulateur européen — et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement.

Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

### *Participation aux bénéficiaires*

La gestion par l'assureur des cotisations versées par les souscripteurs dégage des produits dénommés bénéficiaires techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie importante de ces bénéficiaires aux souscripteurs. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéficiaires est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

### *Rachat*

Opération par laquelle le souscripteur ou l'adhérent met un terme au contrat avant l'échéance prévue, et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de rachat). Dans certains cas, le rachat peut être partiel et consiste donc, pour le souscripteur, à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

### *Rachat partiel programmé*

Opération par laquelle l'assureur met en place pour le compte de l'assuré un rachat (voir « Rachat ») périodique d'une partie de l'épargne constituée.

### *Rente viagère*

Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'assuré ou du bénéficiaire.

### *Sicav (Société d'investissement à capital variable)*

OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une Sicav en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion.

### *Société de gestion d'OPC (SGO)*

Société dont l'activité est la gestion d'OPC, c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPC, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des actions. Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site internet de l'AMF.

### *Souscription démembrée*

Voir « Démembrement d'un contrat ».

### *Unités de compte*

Supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

### *Valeur liquidative*

Prix d'une part ou d'une action d'OPC. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

### *Versements*

Le souscripteur effectue des versements en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, c'est-à-dire, pour les contrats d'assurance vie, l'engagement de l'assureur de verser au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) un capital ou une rente, selon des modalités définies dans le contrat. Selon ce que prévoient le contrat et ses avenants, le versement peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

### *Versements programmés*

Possibilité de mettre en place un versement automatique et régulier sur un contrat d'assurance vie (par exemple par prélèvement sur un compte bancaire).

### *Volatilité*

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre. Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).



## 2. Votre contrat

### 2.1. Objet du contrat

SwissLife Liberté Plus est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros. Il a pour objet de permettre, par des versements libres ou programmés, la constitution d'une épargne payable sous forme de capital ou de rente, avec une garantie en cas de décès.

### 2.2 Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le *Code des assurances*. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est exclusivement régi par la loi française.

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du *Code des assurances* ;
- du bulletin de souscription ;
- des dispositions générales valant note d'information ;
- de l'annexe I aux dispositions générales valant note d'information, précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat ;
- de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat ;
- de l'annexe III représentant la convention de preuve entre vous, le souscripteur, et l'assureur, et les règles régissant les opérations en ligne.

Swiss Life vous remet, contre récépissé, un dossier de souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés, les dispositions particulières et leurs éventuelles annexes, ainsi que de tout avenant établi ultérieurement. Les dispositions particulières vous sont communiquées au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial. En cas de non-réception des dispositions particulières dans ce délai, vous vous engagez de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, du fait que vous n'avez pas reçu les dispositions particulières de votre contrat.

Vous reconnaissez et acceptez qu'à défaut d'envoi de cette lettre recommandée, vous serez réputé disposer desdites dispositions particulières, sauf preuve contraire que vous devrez apporter.

En cas de différend tenant à votre bonne réception des dispositions particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, vous autorisez par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un (des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life vous en informera par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par vous (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec vous quant au différend.

**Demandez dès à présent vos codes internet pour toute consultation en ligne sur [www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr) !**

### 2.3. Conclusion, date d'effet, durée et terme du contrat

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life.

La durée du contrat est précisée dans les dispositions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès.

### 2.4. Fiscalité

L'annexe II contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

### 2.5. Votre information en cours de contrat

Chaque année, nous vous communiquons les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 132-22 et A. 132-7 du *Code des assurances*).

Par ailleurs, un avis d'opération vous sera également communiqué à la suite de tout rachat partiel, arbitrage ou nouveau versement libre complémentaire.

De plus, à chaque arbitrage et versement libre complémentaire, il vous sera remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

### 2.6. Prescription

Toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 5 ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le souscripteur ou le bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du *Code des assurances*, qui décrivent la prescription, peuvent être consultés à l'article 6 des dispositions générales.

### 2.7. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

#### 2.7.1. Litiges et réclamations – Médiation

**Votre premier contact : votre interlocuteur habituel**

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

**Votre deuxième contact : le service réclamations**

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations :

Retrouvez vos *dispositions générales*  
sur [www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

SwissLife Assurance et Patrimoine  
Service Réclamations Vie  
7, rue Belgrand  
92682 Levallois-Perret Cedex  
Tél. : +33 (0)9 74 750 900  
Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)  
via votre espace client<sup>(1)</sup>

#### *En dernier recours : le Département Médiation*

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

#### *Après épuisement des procédures internes : le médiateur de la FFSA*

Le médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

### *2.7.2. Autorité de contrôle*

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

## 2.8 Conditions de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription). Nous nous engageons alors à vous rembourser l'intégralité des sommes versées.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après :

### Modèle de *lettre de renonciation*

Messieurs,

Je soussigné(e) (*nom et prénom de l'adhérent*), demeurant à (*résidence principale*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat « SwissLife Liberté Plus » (*numéro de contrat*), que j'ai signée le (*date*), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (*montant*).

À ..... le .....  
Signature

Vous vous engagez à nous fournir toute information sur l'explication de votre renonciation, dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du *Code des assurances* qui décrivent la faculté de renonciation, peuvent être consultés à l'article 6 des présentes dispositions générales.

(1) Depuis l'espace-client, cliquez sur «Contactez votre service clients» et écrivez «Réclamation» en tête de votre message.

### 3. Fonctionnement de votre contrat

*SwissLife Liberté Plus est un contrat d'assurance vie permettant d'investir sur des supports financiers variés, à l'aide de nombreuses possibilités de versement et de gestion.*

*Il présente également des garanties en cas de décès. Nous vous invitons à découvrir ci-dessous les fonctionnalités essentielles de votre contrat, décrites en détail dans les pages suivantes.*

*Vous pouvez choisir vos bénéficiaires à la souscription ou en cours de contrat. Nous vous indiquons :*

- plusieurs modalités de désignation des bénéficiaires ;
- et le principe d'acceptation.

*Plusieurs types de versements sont proposés :*

- Le versement initial est le montant que vous versez à la souscription et qui valide le contrat. Il est réglé par chèque ou par prélèvement.
- Les versements libres sont tous les versements que vous pouvez effectuer à tout moment pendant la vie de votre contrat. Ils sont réglés par chèque ou par prélèvement.
- Les versements programmés vous permettent d'alimenter votre contrat par des prélèvements réguliers depuis un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des versements.

*Ces versements peuvent être investis sur deux types de support :*

- sur les unités de compte, votre versement est traduit en nombre de parts de ces supports financiers, en tenant compte du prix d'une part au moment de l'opération ;
- sur le fonds en euros, votre versement est investi sur un fonds garanti et géré par l'assureur.

*La mise en place d'option d'allocation vous permet de profiter de notre expertise en matière financière :*

- l'option « allocation pilotée » vous permet de nous demander de procéder à la répartition et aux réallocations de l'épargne libellée en unités de compte affectée à cette option.

*Des options d'arbitrage permettent de piloter votre investissement pendant la vie de votre contrat :*

- l'arbitrage libre est la possibilité qui vous est donnée de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, à tout moment de la vie de votre contrat ;
- les arbitrages automatiques sont des mécanismes qui se déclenchent automatiquement afin de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, lorsque certaines conditions se trouvent réalisées :
  - la réallocation automatique permet de ramener périodiquement votre investissement à la répartition que vous avez souhaité respecter entre différents supports ;
  - l'investissement progressif permet d'investir progressivement, chaque mois, sur des unités de compte choisies, une certaine portion du capital versé sur le fonds en euros ;
  - l'arbitrage automatique des plus-values permet de sécuriser les plus-values sur le fonds en euros ;
  - les arbitrages automatiques en cas de moins-value, absolue ou relative, permettent de sécuriser sur le fonds en euros l'épargne restante sur un support en cas de moins-value.

*Votre contrat d'assurance est un outil d'épargne à long terme, mais votre investissement reste disponible en cas de besoin :*

- le rachat total ou partiel est le moyen de réaliser un prélèvement d'argent sur votre contrat, correspondant à tout ou partie du capital atteint par votre contrat ;
- les rachats partiels programmés résultent de la mise en place d'un mécanisme qui vous permet de prélever de façon régulière une fraction du capital acquis sur votre contrat et de la verser sur un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des retraits ;
- les avances sont une facilité temporaire de trésorerie proposée par l'assureur contre le paiement d'un intérêt ;
- nous vous indiquons par ailleurs les modalités de paiement des différentes prestations, les possibilités de sorties en rente ou en capital et de nantissement.

*Vous bénéficiez de garanties en cas de décès :*

- en cas de décès, l'assureur garantit au moins le versement de la valeur acquise du contrat ;
- si une garantie plancher en cas de décès est en vigueur au moment du décès, l'assureur garantit la valeur la plus grande entre la valeur acquise du contrat et le montant des primes nettes investies.

### 3.1. Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il vous est conseillé de porter au contrat les coordonnées qui seront utilisées par l'entreprise d'assurances en cas de décès de l'assuré. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

#### Acceptation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurances, de vous-même et du bénéficiaire ; soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de vous-même et du bénéficiaire ; mais dans ce dernier cas, elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que l'assuré et vous-même êtes en vie ; après le décès de l'un ou de l'autre, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.

En cas de nantissement du contrat d'assurance, si l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat : le nantissement est alors subordonné à l'accord du bénéficiaire ; si l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement : l'acceptation est dans ce cas sans effet sur les droits du créancier nanti.

Votre attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles au sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

### 3.2. Les versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les dispositions particulières. SwissLife Liberté Plus propose trois types de versements : initial, libres et programmés. Pour le versement initial effectué à la souscription et pour chaque versement complémentaire, vous devez préciser le montant affecté à l'option « allocation pilotée » (voir article 3.4.1) ou à la modalité « allocation libre » (voir article 3.4.2).

#### Versement initial

Un versement initial accompagne obligatoirement la souscription de votre contrat. Pendant la période de renonciation, la partie du versement initial destinée à des unités de compte est d'abord investie en unités de compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds communs de placement monétaires choisies par l'assureur. À l'issue de la période de renonciation, ces parts sont arbitrées sans frais vers les unités de compte que vous avez initialement choisies. Les dispositions particulières que vous recevrez après la souscription précisent la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre l'unité de compte monétaire et le fonds en euros. L'arbitrage réalisé à la fin de la période de renonciation fera l'objet d'un avenant qui précisera alors la répartition de votre épargne entre les unités de compte choisies à la souscription et le fonds en euros.

#### Versements libres

Au terme du délai de renonciation, vous pouvez effectuer à tout moment des versements libres, par chèque libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement. Après chaque versement libre complémentaire, vous recevrez par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et le fonds en euros.

#### Versements programmés

Vous pouvez opter pour des versements programmés. Vous devrez au préalable indiquer dans la demande de mandat de prélèvement SEPA le compte que vous souhaitez débiter, et signer ce document.

Vous disposez de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre le fonds en euros et les unités de compte éligibles au contrat. Ultérieurement :

- vous pouvez modifier à tout moment l'allocation de vos versements programmés entre les supports ;
- vous disposez de la faculté d'augmenter, de diminuer ou d'interrompre vos versements programmés. En cas d'interruption des versements programmés, vous conservez la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. À tout moment, vous pourrez également reprendre les versements programmés.

### Informations en cas de *changement de coordonnées bancaires*

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez en aviser votre banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

#### Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers « antiblanchiment », vous prenez acte :

- des obligations de l'assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 562-1 et suivants du *Code monétaire et financier* ;
- de ce que l'assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à l'assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

### 3.3. Supports et investissements

Votre contrat permet d'investir en unités de compte ou sur le fonds en euros.

#### 3.3.1. Unités de compte

##### Conversion d'un versement en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les dispositions particulières. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription à la date d'investissement. Ce calcul comprend les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré. Il est réalisé au millième près.



### Investissement initial

À la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des unités de compte est d'abord investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Cette unité de compte monétaire est représentée par des actions de Sicav ou des parts de Fonds communs de placement. Une information sur cet investissement vous est communiquée dans les dispositions particulières.

À la fin de la période de renonciation, ces actions de Sicav ou ces parts de fonds communs de placement monétaires choisies par l'assureur sont ensuite arbitrées sans frais, vers les unités de compte que vous avez choisies à la souscription.

### Exemple

- Versement effectué sur une unité de compte 100 €
- Taux de frais de souscription prélevé sur le versement 4,75 %
- Montant affecté à l'achat de l'unité de compte  $100 \times (1 - 4,75\%) =$  95,25 €
- Valeur de souscription de l'unité de compte (nette de frais) :  
pour : 1 part d'unité de compte = 1 €  
le nombre d'unités de compte acquis :  $95,25 \div 1 =$  95,250 parts

### La liste des unités de compte

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I aux dispositions générales. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites dans cette annexe.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'assureur proposera au souscripteur une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, le souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le souscripteur d'un avenant au contrat. Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits susvisés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### Valorisation

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, éventuellement augmentée par des versements ou réduite par des rachats réalisés sur cette unité de compte. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion et des frais éventuels liés à l'option « allocation pilotée » prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion et ceux liés à l'option « allocation pilotée » sont prélevés le 31 décembre suivant, prorata temporis. En cas de rachat, en cas de décès de l'assuré ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support :

- les frais de gestion et ceux liés à l'option « allocation pilotée » sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée à la date de valeur de l'opération.

Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, sont prélevés les frais éventuels liés au coût de la garantie Plancher Décès, calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6. Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte le premier vendredi qui suit leur encaissement.

### Exemple de valorisation au 31/12

- Nombre de parts à l'issue de l'investissement initial au 01/01 : 100,000 parts
- Investissement complémentaire au 06/05 50,000 parts
- Rachat partiel le 15/10 : - 25,000 parts
- Nombre de parts au 31/12 :  $100 + 50 - 25 =$  125,000 parts
- Montant des frais de gestion : - 1,221 parts  
(calculés prorata temporis)
- Nombre de parts au 31/12 après prélèvement des frais de gestion :  $125,000 - 1,221 =$  123,779 parts  
(hors coût de la garantie Plancher Décès)

### Exemple de valorisation en cas de rachat total

- Nombre de parts au 01/01 : 100,000 parts
- Frais de gestion au 30/06 : - 0,475 part
- Nombre de parts au moment du rachat total :  $100 - 0,475 =$  99,525 parts
- Valeur nette de frais de la part au 30/06 : 1 €
- Montant du rachat :  $99,525 \times 1 =$  99,53 €  
(hors coût de la garantie Plancher Décès)

Voir article 3.6. un exemple de prélèvement de cotisation de la garantie Plancher Décès

### 3.3.2. Fonds en euros

Le fonds en euros proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre ou à la date de sortie totale du fonds en euros en cours d'année.

#### Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds en euros

En cas de décès de l'assuré ou en cas d'arbitrage ou de rachat avec sortie totale du fonds en euros, l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

### Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (articles L. 132-29 et A. 132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de Provision pour Participation aux Excédents ou de Fonds de Participation aux Bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des 8 années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

### Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année en cas de sortie totale du fonds en euros

Sur l'épargne revalorisée selon les méthodes décrites précédemment, sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds en euros (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds en euros, jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat). Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, sont prélevés les frais éventuels liés au coût de la garantie Plancher Décès, calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6.

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports du contrat.

## 3.4. Options d'allocation et options d'arbitrage

Vous pouvez choisir d'allouer tout ou partie de votre épargne dans l'option « allocation pilotée » et / ou sous la modalité « allocation libre ». Vous pouvez également demander le transfert de tout ou partie de votre épargne entre ces deux compartiment du contrat par arbitrage libre.

### 3.4.1. Option « allocation pilotée »

L'option « allocation pilotée » vous permet de nous demander de répartir chaque versement affecté à cette option entre les unités de compte disponibles dans la liste des unités de compte éligibles au contrat et de modifier la répartition de l'épargne (arbitrages) entre les supports d'investissement en unités de compte, auxquels votre contrat est adossé.

Cette répartition se fera conformément au type d'allocation que vous aurez retenu. Nous définissons l'allocation qui vous

#### Cas particulier

Si vous êtes âgé de plus de 80 ans à la souscription, 50 % au minimum de tous vos versements doivent être investis sur le fonds en euros. Ce quota ne pourra pas être réduit par arbitrage.

convient en partenariat avec notre société de gestion SwissLife Gestion Privée chargée de déterminer les arbitrages à réaliser. Les contrats doivent conserver leurs spécificités. De ce fait, les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, dans le cadre de cette option, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en unités de compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que du type d'allocation que vous retenez. À l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire éligible au contrat est arbitrée automatiquement, sans frais, vers les unités de compte sélectionnées en adéquation avec le type d'allocation que vous avez retenu à la souscription. Chaque versement complémentaire affecté à l'option « allocation pilotée » sera également investi selon le type d'allocation que vous avez retenu. Il est à noter que concernant l'épargne sous cette option :

- vous n'avez pas la faculté d'arbitrage libre telle que définie ci-après ;
- tout versement complémentaire affecté à cette option s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports sous cette option ;
- tout rachat sur l'épargne sous option « allocation pilotée » s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de cette option ;
- vous ne pouvez pas non plus choisir l'option de rachats partiels programmés, ni opter pour la mise en place de versements programmés sous cette option « allocation pilotée ».

À chaque modification de l'allocation (arbitrage), un avis d'opération valant avenant vous sera adressé. Cette option prend effet à la date de signature du contrat (ou de la demande de mise en place de l'option) et, en tout état de cause, au plus tôt à l'issue du délai de renonciation, et est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Vous pouvez résilier cette option à tout moment sur simple demande. La suppression de l'option prendra effet dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Nous pouvons révoquer à tout moment cette option dans les 30 jours suivant l'envoi de cette information par lettre recommandée. Dans les deux cas, l'épargne constituée sous cette option passerait de fait sous la modalité « allocation libre ». En cas de dénouement du contrat suite au décès du ou des assurés, la révocation de l'option prend effet et valeur le premier jour de bourse suivant le jour de réception de l'acte de décès de l'assuré entraînant ce dénouement. Nous vous rappelons que s'agissant des unités de compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### 3.4.2. Modalité « allocation libre »

Sous cette modalité, vous avez la faculté de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne (arbitrage libre) d'un des supports vers un autre support, à tout moment, à l'issue de la période de renonciation. Vous pouvez désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Vous ne pouvez demander des arbitrages que vers des supports figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat à la date de l'opération.

#### 3.4.2.1. Options d'arbitrage automatique

Sous la modalité « allocation libre », vous pouvez demander la mise en place à la souscription ou en cours de contrat, d'une ou de plusieurs des 4 options d'arbitrage automatique décrites ci-après.

#### Option 1 – Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de votre épargne, sur la base de l'allocation que vous avez fixée.

Lorsque vous choisissez cette option, vous définissez :

- l'allocation du versement. À la souscription, cette allocation doit être indiquée dans la rubrique « Versements libres » ;
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique : semestrielle ou annuelle.

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, nous effectuons, si nécessaire, des arbitrages automatiques de sorte qu'à cette date, la valeur de votre épargne soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées. Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, nous effectuons ce calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

### Option 2 – Investissement progressif

L'objet de cette option est le transfert automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

À la demande de cette option, vous choisissez :

- le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le fonds en euros ;
- le nombre de fractions mensuelles selon lequel le transfert sera effectué : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives ;
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

À l'issue du délai de renonciation, le premier mardi de chaque mois, nous effectuons automatiquement les arbitrages résultant de vos choix : désinvestissement du fonds en euros d'une fraction de la somme globale à transférer ( $1/6^e$  –  $1/9^e$  –  $1/12^e$  –  $1/18^e$  ou  $1/24^e$  de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers les supports sélectionnés.

### Option 3 – Arbitrage automatique des plus-values

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique des plus-values.

Vous fixez d'abord un seuil de plus-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte présente une plus-value supérieure à ce seuil, nous transfé-

#### Cas particulier

En cas de demande d'avance sur votre contrat, l'investissement progressif est suspendu. Vous pourrez demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

## Informations pratiques

Lorsque vous avez choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique, vous gardez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres ou d'effectuer des versements libres ou programmés. Il existe cependant quelques contraintes de fonctionnement des options entre elles, résumées dans le tableau ci-après. En tout état de cause et tant que vous n'y renoncez pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

rons toute cette plus-value vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1 000 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

### Option 4 – Arbitrage automatique en cas de moins-value

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage en cas de moins-value. Vous fixez d'abord un seuil de moins-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option.

Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte représente une moins-value supérieure à ce seuil, nous transférons la totalité de la valeur atteinte par l'unité de compte concernée vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1 000 euros. Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant la constatation de la moins-value.

#### Options 4.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

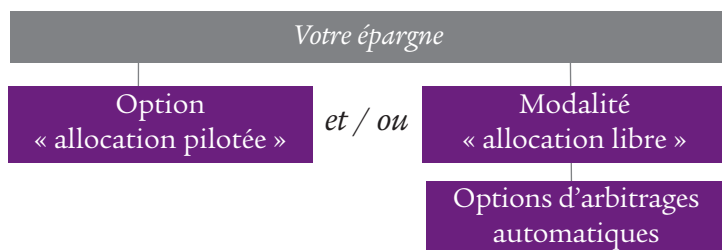
La valeur de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option arbitrage automatique des plus-values) ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option arbitrage automatique en cas de moins-value.

#### Options 4.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

### Compatibilité des options d'allocation et possibilités de répartition de votre épargne

Conformément au schéma ci-dessous, vous avez la possibilité de répartir votre épargne entre l'option « allocation pilotée » et / ou la modalité « allocation libre » en y associant des options d'arbitrages automatiques.



Vous pouvez choisir sous la modalité « allocation libre » simultanément plusieurs options de gestion dont la plupart sont compatibles entre elles. Néanmoins, certaines options choisies simultanément sur de mêmes fonds peuvent entraîner des mouvements antagonistes d'investissement et de désinvestissement, ce que mentionne le tableau ci-dessous. Par exemple, la mise en place d'une option d'investissement progressif nécessitera de suspendre l'option de Réallocation automatique si cette option était déjà en place ; de même entre versements programmés et rachat partiels programmés.



## Compatibilités entre options

	Réallocation automatique sur la base d'une répartition fixée par le souscripteur	Investissement progressif	Arbitrage automatique en cas de plus-value	Arbitrage automatique en cas de moins-value	Versements programmés
Rachat partiels programmés	incompatible	compatible	compatible	compatible	incompatible
Versements programmés	compatible	compatible	compatible	compatible	
Arbitrage automatique en cas de moins-value	incompatible	compatible	compatible		
Arbitrage automatique en cas de plus-value	incompatible	compatible			
Investissement progressif	incompatible				

### Autres informations utiles sur les options de gestion

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération.

Après chaque opération d'arbitrage, un avis d'opération valant avenant vous est adressé. Il vous est également remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise. Nous ne procéderons à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec vous.

En cas de décès de l'assuré, les options d'arbitrages automatiques seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle nous aurons reçu un document écrit nous informant de ce décès ; les opérations d'arbitrages commencées avant la date de connaissance du décès seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

## 3.5. Disponibilité de l'épargne

### Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du *Code des assurances*) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. L'accord écrit du bénéficiaire acceptant est également nécessaire en cas de nantissement.

### 3.5.1. Rachat partiel ou total du contrat

Vous pouvez demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée à tout moment. Pour une demande de rachat partiel, vous indiquerez le montant en euros du rachat ainsi que la répartition entre les différents supports investis et l'option « allocation pilotée ». Un avis d'opération vous sera adressé après tout rachat partiel.

Sous l'option « allocation pilotée », le rachat partiel sera effectué au prorata de l'encours sur chaque support en unités de compte sous cette option.

Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie Plancher Décès, qui cesse d'être effective à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

**>>> À savoir : le règlement peut être obtenu en euros ou par la remise de titres ou de parts d'unités de compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.**

### 3.5.2. Rachats partiels programmés

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité « allocation libre ».

Au moment de la demande, vous devrez indiquer les coordonnées bancaires du compte sur lequel seront versés les montants rachetés ainsi que le mode de traitement fiscal souhaité : prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans votre revenu imposable.

À défaut, nous n'effectuerons pas de prélèvement libératoire et vous fournirons les montants à inclure dans votre déclaration de revenus. L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Pour la mise en place des rachats partiels programmés, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

- vous avez l'accord d'un éventuel bénéficiaire acceptant ;
- il n'y a pas d'avance en cours au titre de votre contrat ;
- vous n'avez pas opté pour des versements programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'Option 1 – Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur ;
- la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés est supérieure à 3 000 euros ;
- vous êtes résident français.

Tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert par arbitrage concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

### 3.5.3. Avances

En cas de nécessité, vous pouvez demander des avances sur votre contrat. Nous mettons ainsi à votre disposition une somme d'argent, fonction de l'épargne acquise sur votre contrat, sans que vous ayez à demander un rachat partiel.

Les modalités d'octroi des avances sont précisées dans le règlement général des avances. Ce règlement précise les conditions d'obtention, les règles de remboursement et le taux d'intérêt appliqué. Il vous est communiqué sur simple demande.

### Justificatifs à présenter

<i>Pour une demande de rachat</i>	L'indication du traitement fiscal souhaité : prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable.
	Toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, dont justificatifs de vos droits (mainlevée de nantissement...).
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Un RIB du compte sur lequel sera versé le rachat partiel ou total.
<i>En cas de décès de l'assuré</i>	Un extrait de l'acte de décès.
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
	Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
	Un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes.

### 3.5.5. Nantissement du contrat

Votre contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du *Code des assurances*.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat avant le nantissement du contrat, l'accord exprès et préalable du bénéficiaire acceptant est obligatoire.

## 3.6. Garanties en cas de décès

Une garantie de remboursement de la valeur acquise du contrat est acquise à tous les assurés. Une garantie Plancher Décès est incluse automatiquement dans le contrat si aucun des assurés n'est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription.

### 3.6.1. Garantie de remboursement de la valeur acquise en cas de décès

En cas de décès de l'assuré<sup>(2)</sup>, nous payons aux bénéficiaires désignés la valeur acquise par le contrat, déduction faite des frais et des cotisations relatives à la garantie Plancher Décès restant à régler, si cette garantie est en vigueur. Seront également déduits les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur à la date du décès.

La valeur acquise est égale à la somme de :

- la conversion en euros des unités de compte acquises, nette des frais de gestion, des frais éventuels liés aux options d'allocation et du coût de la garantie Plancher Décès restant à prélever à la date de réception par Swiss Life de l'extrait de l'acte de décès, si cette garantie est en vigueur ;

### 3.5.4. Paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après. Les sommes dues peuvent faire l'objet d'éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date de paiement.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rente, met fin au contrat.

**>>> À savoir : si le bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans au moment de la demande, le paiement des prestations peut également être effectué sous forme de rente selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées sur simple demande.**

- l'épargne acquise dans le fonds en euros, valorisée jusqu'au lendemain de la réception par le Service Clients des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, nette des frais de gestion et du coût de la garantie Plancher Décès restant à prélever jusqu'à cette date.

La conversion des unités de compte en euros et la valorisation de l'épargne sur le fonds en euros, sont effectuées selon les dispositions décrites à l'article 3.6.3.

### Exemple

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 100,000 parts d'unité de compte, valeur de la part 1 €
- 100,00 € de capital revalorisé sur le fonds en euros
- frais de gestion et cotisation de la garantie plancher restant dus 1 €

La valeur acquise vaut :

$$\begin{aligned}
 &100,000 \text{ parts} \times 1 \text{ €} = 100 \text{ € au titre des unités de compte} \\
 &+ 100 \text{ € au titre du fonds en euros} \\
 &\text{-----} \\
 &= 200 \text{ €} \\
 &- 1 \text{ € au titre des frais de gestion} \\
 &\quad \text{et de la cotisation de la garantie} \\
 &\quad \text{Plancher Décès}
 \end{aligned}$$

= 199,00 € de valeur acquise avant prélèvements sociaux

### 3.6.2. Garantie Plancher Décès

#### Définition de la garantie

En cas de décès de l'assuré<sup>(2)</sup>, nous garantissons aux bénéficiaires désignés le paiement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription, en tenant compte de la limite définie ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et la valeur acquise par le contrat telle que définie à l'article précédent, est limité à 75 000 euros. Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital garanti, proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

#### Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 150 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 0 et le capital décès total versé est de 174 800 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 - 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire est limité à 75 000 € et le capital décès total versé est de 195 000 €.**

#### Cotisation perçue au titre de la garantie

Cette garantie est consentie moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12<sup>e</sup> de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, selon la définition figurant au paragraphe précédent, multiplié par le taux de cotisation annuelle. Le taux de cotisation annuelle est indiqué dans le tableau ci-contre. Ce taux varie selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée. L'âge est calculé par différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré ou de l'assuré le plus âgé en cas de co-souscription.

La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou à la date d'effet de toute opération mettant fin au contrat. Elle est prélevée proportionnellement sur chacun des supports du contrat.

Âge	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

#### Exemple

Pour un assuré de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 - 174 800) et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €**

*Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à : 75 000 x 0,69 % ÷ 12 = 43,13 €*

#### Cessation de la garantie Plancher Décès

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie Plancher Décès. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. La garantie cesse ses effets et la cotisation cesse d'être perçue le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de réception de la demande de résiliation par Swiss Life plus quinze jours.

La garantie Plancher Décès cesse automatiquement ses effets lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 80 ans de l'assuré (ou de l'assuré le plus âgé en cas de co-souscription).

Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation relative à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.

Lorsque la garantie Plancher Décès est résiliée, le contrat est régi en cas de décès de l'assuré selon les dispositions de l'article 3.6.1 uniquement.

(2) En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, cette garantie s'applique au premier décès de l'un des assurés — en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, elle s'applique au second décès.

### *Exclusion*

La garantie Plancher Décès ne s'applique pas en cas de décès de l'assuré(e) du fait d'un suicide survenu la première année suivant la souscription du contrat.

### *3.6.3. Information sur la revalorisation du capital garanti après le décès de l'assuré (article L. 132-5 du Code des assurances), en attendant le paiement des prestations*

#### *3.6.3.1. En ce qui concerne l'épargne investie sur le fonds en euros*

L'épargne investie sur le fonds en euros continue à être revalorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 des présentes dispositions générales, jusqu'au lendemain de la réception par le Service Clients des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, mentionnées ci-avant, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

À compter de la date à laquelle l'assureur a connaissance du

décès, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

#### *3.6.3.2. En ce qui concerne l'épargne investie sur les supports en unités de compte*

Le bénéficiaire peut accompagner l'information écrite du décès de l'assuré faite à l'assureur, d'une demande expresse écrite de recevoir le paiement des prestations en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

En l'absence d'une telle demande, à réception par le Service Clients de l'acte de décès de l'assuré, les sommes investies sur les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en euros. Dans ce cas, cette épargne bénéficie de la revalorisation selon les dispositions de l'article 3.6.3.1.

À défaut de réception par l'assureur de l'information écrite du décès de l'assuré, ou en cas de demande expresse et écrite du bénéficiaire de recevoir le paiement des prestations en unités de compte conformément à l'alinéa précédent, l'épargne reste investie sur les supports en unités de compte, dont la valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

## 4. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat

### 4.1. Montants limites

Versements		
Type de versement	Montant minimum de versement	Montant minimum affecté par support
• Versement initial	3 000 €	300 €
• Versements libres	1 500 €	300 €
• Versements programmés	1 200 € par an 600 € par semestre 300 € par trimestre 100 € par mois	30 €

Arbitrages			
Type d'arbitrage	Montant minimum d'épargne	Montant minimum de transfert	Montant minimum affecté par support
• Allocation pilotée	25 000 € au contrat et 5 000 € sous allocation pilotée		
• Arbitrage libre		1 500 €	300 €
• Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur	3 000 €	1 000 €	
• Investissement progressif		300 €	150 €
• Arbitrage automatique des plus-values		1 000 €	
• Arbitrage automatique en cas de moins-value		1 000 €	

Rachats			
Type de rachat	Montant minimum de rachat	Montant minimum d'encours <sup>(3)</sup>	Montant minimum racheté par support
• Rachat partiel	1 500 €	3 000 € sur le contrat	150 €
• Rachats partiels programmés	1 800 € par an 900 € par semestre 450 € par trimestre 150 € par mois	1 500 € sur le support racheté	150 €

(3) Le montant minimum d'encours doit couvrir les avances en cours. Un rachat total est substitué à un rachat partiel, si le montant d'encours sur le contrat devient inférieur au montant minimum. Un rachat partiel programmé est suspendu, si le montant d'encours sur un support devient inférieur au montant minimum.

## 4.2. Dates de valeur

### Versements

<p><i>Versement initial</i></p>	<p>L'investissement de votre versement initial est effectué le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat, sous condition d'encaissement des fonds au plus tard la veille de la date prévue pour l'investissement (ce jour devant être un jour ouvré).</p> <p><i>Exemple : pour un contrat dont le bulletin de souscription est signé le lundi 4 avril, la date conclusion du contrat et d'investissement est le mardi 5 avril, à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 4 avril.</i></p>
<p><i>Versements libres</i></p>	<p>L'investissement des versements libres complémentaires est effectué le premier jour ouvré suivant l'encaissement effectif par Swiss Life.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le vendredi 22 mai.</i></p>
<p><i>Versements programmés</i></p>	<p><i>Prélèvements</i> : ils sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life.</p> <p><i>Exemple : pour une demande reçue par Swiss Life le 10 octobre, le premier prélèvement aura lieu le 30 novembre.</i></p> <p>Si vous optez pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient au plus tôt après expiration du délai de renonciation défini à l'article 2.8 des présentes dispositions générales.</p> <p><i>Exemple : pour une souscription conclue le 5 avril, l'expiration du délai de renonciation est le 5 mai et le premier prélèvement au lieu le 31 mai.</i></p> <p><i>Investissement</i> : il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.</p> <p><i>Modification de la répartition</i> : la demande sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant cette demande.</p> <p><i>Diminution, augmentation, interruption</i> : la demande doit être adressée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera effectué normalement.</p> <p><i>Exemple : pour une demande reçue par Swiss Life le 5 juillet, la modification sera effective le 31 juillet ; en revanche, pour une demande reçue par Swiss Life le 20 juillet, la modification sera effective le 31 août.</i></p> <p><i>Mise en oeuvre ou reprise des versements programmés</i> : la demande doit être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.</p> <p><i>Décès de l'assuré</i> : les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.</p>
<p><i>Investissement des unités de compte</i></p>	<p>La date de valeur est la première valorisation permettant l'opération.</p>
<p><i>Investissement du fonds en euros</i></p>	<p>Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur encaissement effectif.</p>



## Arbitrages

<p style="text-align: center;"><i>Arbitrage libre</i></p>	<p>Chaque transfert prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande.</p> <p><i>Désinvestissement des unités de compte</i> : pour les unités de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support (comprenant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) du jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée soit par télécopie un jour ouvré avant 12h (midi), soit par courrier suivant la réception de la demande (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne).</p> <p><i>Exemple</i> : pour une demande arrivée par courrier le lundi 3 juin, pour une unité de compte cotant quotidiennement, le jour de valorisation sera le lendemain ; pour une UC cotant le vendredi, le jour de valorisation de cette UC sera le vendredi 7 juin.</p> <p><i>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu les vendre.</i></p> <p><i>Réinvestissement des unités de compte</i> : lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.</p> <p><i>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu vendre celles-ci.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Arbitrage automatique</i></p>	<p><i>Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur</i> : les arbitrages sont effectués le premier jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. Les demandes de modification de l'option doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation.</p> <p><i>Exemple</i> : pour une réallocation prévue le 31 décembre, la demande de modification doit être reçue par Swiss Life avant le 30 novembre.</p> <p><i>Investissement progressif</i> : les arbitrages sont effectués le premier mardi de chaque mois. Les demandes de mise en place ou de modification de l'option doivent nous parvenir au plus tard 30 jours avant leur mise en oeuvre effective fixée au premier mardi du mois suivant.</p> <p><i>Exemple</i> : une demande de modification reçue par Swiss Life le mercredi 5 janvier sera effective le premier mardi du mois suivant le 5 février, soit le 1er mars.</p> <p><i>Arbitrage automatique des plus-values</i> : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. Les demandes de modification de l'option doivent nous être signifiées au moins quinze jours avant leur mise en place effective.</p> <p><i>Exemple</i> : une demande de modification reçue par Swiss Life le mercredi 5 janvier, sera effective le vendredi suivant le 20 janvier, soit le vendredi 21 janvier.</p> <p><i>Arbitrage automatique en cas de moins-value</i> : le montant de moins-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. Les demandes de modification de l'option doivent nous être signifiées au moins quinze jours avant leur mise en place effective.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Désinvestissement du fonds en euros</i></p>	<p>Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Réinvestissement du fonds en euros</i></p>	<p>Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.</p>



## Rachats

<i>Rachat partiel ou total</i>	Le rachat est effectué le premier jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la réception de la demande et sous réserve que l'assureur dispose de la demande de rachat accompagnée des pièces nécessaires au règlement ( <i>voir article 3.5.4</i> ).
<i>Rachats partiels programmés</i>	Le montant du rachat est réglé par virement, au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.
<i>Désinvestissement des unités de compte</i>	Les opérations de désinvestissement sont réalisées le premier jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la réception par l'assureur du courrier de demande de règlement, sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.
<i>Désinvestissement du fonds en euros</i>	La date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du fonds en euros est celle du lendemain suivant la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution de l'opération.

### 4.3 Frais du contrat

<i>Opérations</i>	<i>Taux appliqué</i>
Versements	4,75 % du montant versé pour un versement inférieur à 60 000 € ; 3,00 % pour un versement supérieur ou égal à 60 000 €
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros	0,65 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des unités de compte	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Option « allocation pilotée »	0,40 % de l'épargne investie sous cette option, prorata temporis
Arbitrage libre	Un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants : 0,2 % du montant transféré, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur	0,1 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 15 euros
Arbitrage automatique des plus-values	
Arbitrage automatique en cas de moins-value	
Rachat partiel ou total	Rachats effectués sans frais
Rachats programmés	

En outre, les unités de compte peuvent supporter des frais rappelés dans l'encadré.

## 5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion, des frais éventuels liés aux options d'allocation et du coût de la garantie Plancher Décès courus et non encore prélevés à la date de l'opération.

Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat. Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements fiscaux et sociaux.

### 5.1. Modalités de calcul

**Pour les sommes investies dans le fonds en euros**, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majoré de la participation aux bénéfices définis à l'article 3.3.2 des présentes dispositions générales, diminué des rachats partiels, du coût de la garantie Plancher Décès, des frais

de gestion et des frais liés aux options d'allocation dus, au prorata, à la date de calcul.

**Pour les sommes investies en unités de compte**, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le nombre de ces unités de compte est diminué des rachats partiels, du coût de la garantie Plancher Décès, des frais de gestion et des frais liés aux options d'allocation dus, en millièmes de parts et au prorata, à la date de calcul.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

**Le coût de la garantie Plancher Décès a une incidence sur la valeur de rachat** du fait du prélèvement des cotisations de ces garanties sur l'épargne.

#### Hypothèses générales retenues pour les exemples de calcul

<b>Versement effectué sur le fonds en euros</b>	10 000 €	<b>Versement effectué sur les supports en unités de compte</b>	10 000 €
(Versement net de frais de souscription : 9 525 €)		(Versement net de frais de souscription : 9 525 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %	Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Taux annuel de frais gestion prélevés sur l'épargne	0,65 %	Base de conversion théorique	1 unité de compte = 1 €
		Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	0,96 %
		<i>Taux annuel de frais pour l'option « allocation pilotée » : 0,40 %</i>	
		<i>Tarif appliqué pour la garantie Plancher Décès défini par l'application du tableau indiqué à l'article 3.6</i>	

### 5.2. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie Plancher Décès n'est pas souscrite

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, votre contrat ne bénéficie pas de la garantie « Plancher Décès ».

#### Tableau des valeurs de rachat sans garantie Plancher Décès

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « allocation libre »		« Allocation pilotée »
		Fonds en euros	Support en UC	Support en UC
		Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat support en UC	Valeur de rachat support en UC
1	30 000 €	9 463,09 €	9 433,560 parts	9 395,460 parts
2	30 000 €	9 401,58 €	9 342,998 parts	9 267,682 parts
3	30 000 €	9 340,47 €	9 253,305 parts	9 141,642 parts
4	30 000 €	9 279,76 €	9 164,473 parts	9 017,316 parts
5	30 000 €	9 219,44 €	9 076,494 parts	8 894,681 parts
6	30 000 €	9 159,51 €	8 989,360 parts	8 773,713 parts
7	30 000 €	9 099,97 €	8 903,062 parts	8 654,391 parts
8	30 000 €	9 040,82 €	8 817,593 parts	8 536,691 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

## 5.3. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « Plancher Décès » est souscrite

### 5.3.1. Tableau sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie Plancher Décès

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « allocation libre »		« Allocation pilotée »
		Fonds en euros	Support en UC	Support en UC
		Valeur de rachat fonds en euros	Valeur de rachat support en UC	Valeur de rachat support en UC
1	30 000 €	9 463,09 €	9 433,560 parts	9 395,460 parts
2	30 000 €	9 401,58 €	9 342,998 parts	9 267,682 parts
3	30 000 €	9 340,47 €	9 253,305 parts	9 141,642 parts
4	30 000 €	9 279,76 €	9 164,473 parts	9 017,316 parts
5	30 000 €	9 219,44 €	9 076,494 parts	8 894,681 parts
6	30 000 €	9 159,51 €	8 989,360 parts	8 773,713 parts
7	30 000 €	9 099,97 €	8 903,062 parts	8 654,391 parts
8	30 000 €	9 040,82 €	8 817,593 parts	8 536,691 parts

- Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie Plancher Décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte (le coût de cette garantie dépend de la valeur, variable, des supports en unités de compte. Il n'est donc pas déterminable à la souscription). De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

### 5.3.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie « Plancher Décès »

#### Règles de calcul

##### Définition et calcul de la garantie Plancher Décès

Si vous décédez, nous garantissons le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais de souscription, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds en euros et aux supports en unités de compte). Le montant de cette garantie ne pourra excéder un maximum de 75 000 euros.

##### Calcul de la cotisation de la garantie Plancher Décès

À la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à  $1/12^e$  de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculé comme au paragraphe ci-dessus, par le taux de cotisation annuelle indiqué au barème figurant à l'article 3.6 des présentes dispositions générales. Ce taux varie selon votre âge calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

##### Prélèvement de la cotisation sur l'épargne

Le coût de la garantie « Plancher Décès » est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération. Le prélèvement est effectué sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports en unités de compte, le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

## Formules de calcul

### a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	$VRE_n$	$= (VRE_{n-1}) \times (1 - FGE) - CPE_n$
----------------	---------	--

**Avec :** VR En valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n  
 $VRE_{n-1}$  valeur de rachat à la fin de l'année précédente n-1  
 $CPE_n$  cotisation de la garantie Plancher Décès, prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n  
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros

Support en unités de compte sous la modalité « allocation libre »	$VRUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC) - CPUC_n$
---	----------	---

**Avec :**  $VRUC_n$  valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n  
 $VP_n$  valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n  
 $NP_n$  nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n  
 $CPUC_n$  cotisation de la garantie Plancher Décès, prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n  
 FGUC taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte

Support en unités de compte sous « allocation pilotée »	$VRAP_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC - FAP) - CPAP_n$
---	----------	---

**Avec :**  $VRAP_n$  valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte sous « allocation pilotée » à la fin de l'année n  
 $VP_n$  valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n  
 $NP_n$  nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n  
 $CPAP_n$  cotisation de la garantie Plancher Décès, prélevée sur le support en unités de compte sous « allocation pilotée » au 31/12 de l'année n  
 FGUC taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte  
 FAP taux des frais de l'option « allocation pilotée » prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte

### Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Dans les formules ci-dessus, remplacer  $VRE_{n-1}$  par :  $VE \times (1 - FS)$  et  $NP_n$  par :  $VUC \times (1 - FS) / VP_0$  ou  $NP_n$  par :  $VAP \times (1 - FS) / VP_0$

**Avec :** VE montant des versements effectué à la souscription, affecté au fonds en euros  
 VUC montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous la modalité « allocation libre »  
 VAP montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous « allocation pilotée »  
 $VP_0$  valeur de la part de l'unité de compte à la souscription  
 FS taux des frais de souscription prélevés sur le versement

### b) Calcul de la cotisation ( $C_n$ ) de la garantie « Plancher Décès » ( $G_n$ ) due au titre de l'année (n)

1. Montant de la garantie	$G_n$	$= \max(0 ; V \times (1 - FS) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 75\,000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	$C_n$	$= G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	$CPE_n$ $CPUC_n$ $CPAP_n$	$= C_n \times VRE_n / VR_n$ $= C_n \times VRUC_n / VR_n$ $= C_n \times VRAP_n / VR_n$

**Avec :** V montant du versement effectué à la souscription =  $VE + VUC + VAP$   
 $VR_n$  montant de la valeur de rachat total =  $VRE_n + VRUC_n + VAP_n$  (calculée avant déduction de  $C_n$ )  
 $T_n$  taux de cotisation annuelle lu dans le barème figurant à l'article 3.6  
 $\max(0 ; b)$  consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.

## Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1<sup>er</sup> janvier pour un assuré âgé de 45 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12<sup>e</sup> de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

Calcul à la fin de la 1 <sup>re</sup> année d'assurance	Sous la modalité « allocation libre »		Sous « allocation pilotée »	Total
	Fonds en euros	Support en UC	Support en UC	
<b>Investissement initial au 01/01/n</b>				
- Montant des versements à la souscription :	VE = 10 000 €	VUC = 10 000 €	VAP = 10 000 €	V = 30 000 €
- Taux de frais de souscription :	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) / VP <sub>0</sub>	= VAP x (1 - FS) / VP <sub>0</sub>	
- Hypothèse de valeur d'UC (VP <sub>0</sub> ) : 1 UC = 1 €	= 9 525 €	= 9 525 parts	= 9 525 parts	
<b>Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12</b>				
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,65 % ; UC : FGUC = 0,96 %)	0,65% x 9525,00 = 61,91 €	0,96% x 9 525 parts = 91,440 parts	0,96% x 9 525 parts = 91,440 parts	
- Frais de l'option « allocation pilotée » à déduire (FAP = 0,40 %)			0,40% x 9 525 parts = 38,100 parts	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie Plancher Décès : (hypothèse de valeur de l'UC : VP <sub>1</sub> = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	9525,00 - 61,91 VRE <sub>1</sub> = 9 463,09 €	9 525 - 91,440 VRUC <sub>1</sub> = 9 433,560 parts soit 6 603,49 €	9 525 - 91,440 - 38,100 VRAP <sub>1</sub> = 9 395,460 parts soit 6 576,82 €	VR <sub>1</sub> = 22 643,40 €
<b>Calcul de la garantie « Plancher Décès »</b>				
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : G1 = max[0 ; V x (1 - FS) - VR1] = 30000,00 x (1 - 4,75%) - 22643,40				5 931,60 €
- Taux de cotisation de la garantie Plancher Décès (lire barème à l'article 3.6.2 à l'âge de 45 ans) :				0,49 %
- Cotisation de la garantie Plancher Décès = écart constaté x taux cotisation = 5 931,60 € x 0,49 % =				29,06 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	29,06 x 9463,09 / 22643,40 = 12,14 €	229,06 x 6603,49 / 22643,40 = 8,47 € Soit 12,100 parts (8,47 / 0,70)	29,06 x 6576,82 / 22643,40 = 8,44 € Soit 12,057 parts (8,44 / 0,70)	29,06 €
- Valeur de rachat, nette du prélèvement du coût de la garantie Plancher Décès	= 9463,09 - 12,14 = 9450,95 €	= 9433,560 - 12,100 = 9421,460 parts	= 9395,460 - 12,057 = 9383,403 parts	

### Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements	Sous la modalité « allocation libre »						Sous « allocation pilotée »		
		Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	30 000 €	9 463,09 €	9 462,63 €	9 450,95 €	9 433,560	9 433,100	9 421,460	9 395,460	9 395,000	9 383,403
2	30 000 €	9 401,58 €	9 400,19 €	9 364,45 €	9 342,998	9 341,622	9 306,096	9 267,682	9 266,318	9 231,075
3	30 000 €	9 340,47 €	9 337,70 €	9 265,30 €	9 253,305	9 250,562	9 178,845	9 141,642	9 138,936	9 068,061
4	30 000 €	9 279,76 €	9 275,14 €	9 154,94 €	9 164,473	9 159,917	9 041,228	9 017,316	9 012,836	8 896,027
5	30 000 €	9 219,44 €	9 212,54 €	9 034,84 €	9 076,494	9 069,692	8 894,785	8 894,681	8 888,021	8 716,570
6	30 000 €	9 159,51 €	9 148,72 €	8 878,10 €	8 989,360	8 978,773	8 713,228	8 773,713	8 763,384	8 504,108
7	30 000 €	9 099,97 €	9 084,67 €	8 710,45 €	8 903,062	8 888,087	8 522,081	8 654,391	8 639,832	8 283,952
8	30 000 €	9 040,82 €	9 020,36 €	8 536,74 €	8 817,593	8 797,631	8 326,102	8 536,691	8 517,370	8 060,790



## 6. Articles du *Code des assurances*

### Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du *Code civil*, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Article L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux

mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

### Article L. 132-5-2

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat.

L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1. un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
2. une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

# SwissLife Liberté Plus

## Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du *Code des assurances*, vous trouverez ci-joint la liste des unités de compte de référence du contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui vous est remis contre récépissé au souscripteur, avec le dossier de souscription.

Pour chaque unité de compte que vous avez sélectionnée à la souscription, il vous sera également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.

De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information ne vous avait pas encore été remise. Cette indication peut être effectuée par la remise du DIC1 (Document d'informations clés pour l'investisseur).

# SwissLife Liberté Plus

## Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : février 2016

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes dispositions générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information. Vous reconnaissez avoir été informé que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

### I. Lorsque vous avez la qualité de résident fiscal français

#### *Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)*

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Vous avez la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4<sup>e</sup> anniversaire du contrat ;
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5<sup>e</sup> année et le 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat ;
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, si votre rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle (selon les cas prévus par la loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

#### *Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)*

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 4,80 % et un prélèvement de solidarité de 2 % sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement et à l'occasion de tout rachat partiel ou total, à l'échéance ou

en cas de décès. Si pour l'imposition des produits vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 5,1 % de CSG.

#### *Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)*

Lorsque les primes ont été payées avant les 70 ans de l'assuré : les sommes versées en cas de décès sont soumises à un prélèvement de 20 %, jusqu'à 700 000 euros (montant revalorisé chaque année) par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà, après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, déterminé pour la totalité des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré (article 990 I du CGI). En cas de démembrement, l'abattement proportionnel de 20 % est réparti entre les bénéficiaires au prorata de leur part leur revenant dans les capitaux décès, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI. Si des primes ont été versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (article 757 B du CGI).

Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un Pacte civil de solidarité (Pacs) ou du frère ou de la sœur (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

#### *ISF (article 885 F du CGI)*

Pendant la phase d'épargne, vous devez reporter la valeur de rachat de votre contrat au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur votre déclaration ISF, dès lors que vous remplissez les conditions requises pour être assujéti à l'ISF. En ce qui concerne les prestations, le capital entre dans le patrimoine de son bénéficiaire et les rentes viagères sont imposables sur leur valeur de capitalisation.

#### *Imposition des rentes viagères*

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % de 50 à 59 ans ;
- 40 % de 60 à 69 ans ;
- 30 % après 69 ans.



## II. Lorsque vous avez la qualité de non-résident fiscal français

### *Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)*

Les rachats partiels ou totaux servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600 / 9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'IRPP. Toutefois, l'assujettissement auxdits prélèvements est fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non-double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif (article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'article 238-0 A du CGI.

### *CRDS, CSG et prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)*

Les contributions sociales (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents.

### *Capitiaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)*

Le prélèvement de 20 % (31,25 % au-delà de 700 000 euros par bénéficiaire) après abattement de 152 500 euros par bénéficiaire prévu par l'article 990 I du CGI s'applique dès lors :

- que le bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ;
- ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

Le droit interne de l'État de résidence du défunt, s'il est non-résident au décès, peut éventuellement prévoir une taxation. Les sommes correspondant aux primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (article 757 B du CGI) ; le bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de Pacs ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'État de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'État de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

### *Imposition des rentes viagères*

Les retraites, pensions et rentes viagères de source française sont imposables par une retenue à la source spécifique lorsqu'elles sont servies à des non-résidents (article 182 A du CGI).

Toutefois, les conventions internationales prévoient souvent l'imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire.

### *ISF (article 885 F du CGI)*

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non-résidents (article 885 L du CGI).

## III. EAI et FATCA

### *Informations générales sur EAI*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux échanges automatiques d'informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuelles personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

### *Informations générales sur FATCA*

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement français et le gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet accord intergouvernemental.

### *Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)*

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

### *Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)*

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d'« US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et / ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (un certificat justificatif de votre résidence fiscale), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et / ou « US Person » selon les éléments identifiés.

# SwissLife Liberté Plus

## Annexe III – Convention de preuve entre le souscripteur et l'assureur – Règles régissant les opérations en ligne

### I. Opérations transmises par voie électronique (opérations en ligne)

Durant la durée de son contrat, le souscripteur a la faculté de demander certaines opérations par le site Internet mis à disposition : <http://www.swisslife.fr> (ci-après : « Swisslife.fr »). Lorsque le site mis à disposition du souscripteur lui permet d'effectuer des demandes d'opérations, notamment des demandes d'arbitrages, les demandes du souscripteur sur Swisslife.fr sont transmises directement par voie électronique à l'assureur ; l'assureur les exécute comme demandes d'opérations du souscripteur, dans les délais éventuellement prévus au contrat, courant à compter de la demande du souscripteur. Ces demandes sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne. Cette possibilité n'est ouverte qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné dans le bulletin de souscription.

**Les opérations en ligne sont réservées aux souscripteurs majeurs et juridiquement capables. Elles ne sont pas accessibles aux co-souscripteurs. Elles ne sont pas accessibles non plus si le contrat est nanti ou fait l'objet d'une délégation.**

Certains actes, notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faits en ligne. Les opérations concernées seront alors transmises uniquement sur support papier et par voie postale. L'assureur se réserve le droit de suspendre, modifier ou supprimer, notamment pour des raisons techniques ou réglementaires, sans notification préalable, la consultation ou l'accès de tout ou partie des opérations en ligne. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, le souscripteur transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale. Toute demande d'opération reçue par l'assureur, par voie électronique ou sur support papier, dès lors qu'elle entre dans les conditions du contrat d'assurance, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'assureur.

**Le souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.**

### II. Utilisation et régime du mot de passe

Pour des raisons de sécurité, l'assureur attribuera un mot de passe confidentiel et personnel au souscripteur (ci-après le « mot de passe ») pour l'accès à la consultation et à la transmission de ses instructions en ligne. Le mot de passe, composé de caractères numériques, est modifiable par le souscripteur à tout moment. Il est attribué initialement au souscripteur par l'assureur par tous moyens jugés appropriés par lui. L'assureur demande au souscripteur de modifier de son propre chef le mot de passe qui lui a été attribué. Le souscripteur s'engage ensuite à le modifier périodiquement. Le souscripteur s'engage, en outre, à tenir rigoureusement secret le mot de passe et à ne le noter sur aucun document.

**Le souscripteur accepte, du fait de la confidentialité du mot de passe, d'être en toutes circonstances réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à l'assureur à l'aide du mot de passe, et par conséquent d'en supporter toutes les conséquences. D'une manière générale, l'authentification par le souscripteur par son mot de passe identifie le souscripteur comme auteur de la demande d'opération. Cette authentification vaut signature du souscripteur, ce qui justifie la prise en compte par l'assureur de la demande d'opération. Cette authentification fait la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations demandées par le souscripteur. Les éléments transmis par le souscripteur à l'aide du mot de passe sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier. En cas de perte ou de vol du mot de passe, le souscripteur devra immédiatement réinitialiser son mot de passe en utilisant les fonctionnalités du site mis à sa disposition. Le mot de passe sera alors désactivé dans les 24 heures ouvrées au plus tard et l'assureur attribuera dans le même délai au souscripteur un nouveau mot de passe et le transmettra par courrier. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'expiration de ce dernier délai resteront à la charge du souscripteur. En tous cas, l'assureur ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du mot de passe.**

### III. Preuve de la réception des demandes en ligne du souscripteur

Toute opération demandée en ligne par le souscripteur donne lieu à l'envoi à celui-ci d'un courrier électronique (e-mail), dans les 12 heures. **Le souscripteur sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'assureur. À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 12 heures de la demande d'opération, le souscripteur doit immédiatement en informer l'assureur en précisant les informations qui ont été saisies sur le site Swisslife.fr ; l'assureur s'engage, dans ce cas, à effectuer une vérification dans le système d'information et à envoyer un mail au souscripteur l'informant de la situation de sa demande. Le souscripteur doit également faire part immédiatement à l'assureur de toute anomalie. À défaut, toute conséquence directe ou indirecte d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée à l'assureur. Pour informer l'assureur, le souscripteur adressera un mail à l'adresse suivante : [contact.serviceclients@swisslife.fr](mailto:contact.serviceclients@swisslife.fr). Il appartient au souscripteur d'aviser immédiatement l'assureur de tout changement d'adresse e-mail.**

### IV. Indisponibilité des moyens de transmission par voie électronique

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourrait être adressée par le souscripteur à l'assureur par les différents moyens admis par eux. En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre...), le souscripteur ne pourra rechercher la responsabilité de l'assureur ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée. D'une manière générale le client reconnaît que l'assureur ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité de l'assureur ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

### V. Transmission d'informations et de correspondances par voie électronique au souscripteur

L'assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement, adresser toutes correspondances quelconques au souscripteur par voie électronique, à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail). **Le souscripteur déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. Le souscripteur déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'assureur sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'assureur. Le souscripteur sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'assureur.**

### VI. Conservation informatique des opérations et informations en ligne

L'assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

**Le souscripteur accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec l'assureur, notamment de ses propres instructions en ligne ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par l'assureur. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier. Le souscripteur s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.**

*L'avenir commence ici.*

*SwissLife Assurance  
et Patrimoine  
Siège social :  
7, rue Belgrand  
92300 Levallois-Perret  
SA au capital social  
de 169 036 086,38 €  
Entreprise régie par  
le code des assurances  
341 785 632 RCS Nanterre  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)*